

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

558

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-199

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE CROSS DU COLLEGE
MARLY EN DATE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30 et R.411-31 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22.10.1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la commune, en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'Intérêt Général ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur le circuit pédestre organisé, dans le cadre du cross, par le Collège de Marly, **le jeudi 20 octobre 2022** dans l'agglomération de Ribécourt-Dreslincourt, eu égard à la sécurité des usagers notamment : **Cours Mirabeau, Avenue Montesquieu et Rue Jean-Jacques Rousseau** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation et le stationnement de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver la sûreté des piétons notamment leur commodité de circulation et leur sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules, sauf ceux des riverains, Services d'Incendie et de Secours et de Police, des ambulanciers, des médecins pourra subir tout ou partie des restrictions suivantes de 07 heures 30 à 13 heures 30 sur l'itinéraire autorisé le **jeudi 20 octobre 2022** :

- **Circulation interdite Cours Mirabeau, coté complexe sportif, au moyen de barrières mobiles section comprise :**
 - Entre l'avenue Montesquieu et la rue Jean Jacques Rousseau.

MIS EN LIGNE LE 18/10/2022

J. Al

- **Circulation interdite avenue Montesquieu, au moyen de barrières mobiles section comprise :**
 - Entre l'avenue Montesquieu, à l'angle du parking de la Gare routière au niveau de l'entrée du collège et du cours Mirabeau.
- **Modification du sens de circulation :**
 - La circulation Cours Mirabeau, **coté immeuble**, se fera, pendant le déroulement de la manifestation, en double sens dans sa partie comprise entre l'avenue Montesquieu et la rue Jean-Jacques Rousseau.

Article 02 : Le personnel du collège se chargera de la sécurité aux différents points d'interruption de la circulation. La Police Municipale s'assurera du bon déroulement de la manifestation.

Article 03 : Les panneaux réglementaires et des barrières vaubans seront apposés par les Services Techniques Municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 04 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 05 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 06 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 07 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thourotte ;
- Madame l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Madame la Principale du Collège de Marly à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Les Services Techniques.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 17 octobre 2022

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

